

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/IP/W/12
14 septembre 2005

(05-4018)

**Conseils des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce
Session extraordinaire**

PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS CÔTE À CÔTE

Document établi par le Secrétariat

1. Le tableau ci-joint présente côte à côte les trois propositions qui ont été soumises par écrit à la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC en ce qui concerne un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux: proposition de Hong Kong, Chine concernant un "autre modèle de système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques établi au titre de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC", figurant à l'annexe A du document TN/IP/W/8; la "proposition de projet de décision du Conseil des ADPIC sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux" présentée par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République dominicaine et le Taipei chinois et distribuée sous la cote TN/IP/W/10; et la proposition des Communautés européennes concernant un "système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques", figurant à l'annexe du document TN/IP/W/11.
2. Conformément au mandat de la Session extraordinaire, exposé à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC et au paragraphe 18 de la Déclaration de Doha, qui se limite à la négociation de l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, le présent document porte uniquement sur les éléments qui, selon les auteurs de chaque proposition, sont pertinents pour ce mandat.
3. Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice de la position des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

**TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROPOSITIONS ÉCRITES CONCERNANT UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NOTIFICATION
ET D'ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES VINS ET LES SPIRITUEUX**

TN/IP/W/8
(Hong Kong, Chine)

TN/IP/W/10
(Groupe auteur de la proposition conjointe)

TN/IP/W/11
(Communautés européennes)

PRÉAMBULE*

Eu égard au paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), qui dispose qu'"afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système";

Eu égard au paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), qui dispose qu'"en vue d'achever les travaux entrepris au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) sur la mise en œuvre de l'article 23:4, nous [les Ministres] convenons de négocier l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux d'ici à la Cinquième session de la Conférence ministérielle";

Notant que le but du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux sera de faciliter la protection de ces indications géographiques, conformément à la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC;

* *Note du Secrétariat*: Les titres de sections et sous-sections en italique et en caractères gras ont été insérés dans ce tableau par le Secrétariat pour faciliter la comparaison des propositions et sont sans préjudice des titres de section qui pourront être utilisés dans le texte reprenant les résultats des négociations.

TN/IP/W/8
(Hong Kong, Chine)

TN/IP/W/10
(Groupe auteur de la proposition conjointe)

TN/IP/W/11
(Communautés européennes)

Notant que le système ne conférera aucun droit à l'égard des indications géographiques enregistrées dans le système;

Notant que le système sera sans préjudice des droits ou obligations d'un Membre au titre de l'Accord sur les ADPIC;

Reconnaissant que, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord sur les ADPIC, chaque Membre est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de cet accord dans le cadre de son propre système et de sa propre pratique juridiques, et que les systèmes de protection des indications géographiques comprennent: le droit des marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques collectives, les marques de sûreté ou les marques de certification, les systèmes spécifiques de protection des indications géographiques et d'autres législations pertinentes comme celles ayant trait à la concurrence déloyale et à la protection des consommateurs.

FORME JURIDIQUE

Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("le Conseil des ADPIC")

Annexe de l'Accord sur les ADPIC (article 23:4)

[Préambule]

Décide ce qui suit:

1. Établissement du système

Il est établi par la présente un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux ("le système").

PARTICIPATION

E. Participation

La participation au système est volontaire, ce qui signifie que:

1. Les Membres devraient être libres de participer et de notifier les indications géographiques protégées sur leur territoire.
2. L'obligation d'attribuer des effets juridiques aux enregistrements effectués dans le cadre du système ne sera impérative que pour les Membres choisissant de participer au système.

NOTIFICATION

A. Notification

1. Les Membres souhaitant participer au système ("les Membres participants")¹ pourront notifier à l'organe administrant² toute indication géographique nationale pour les vins et les spiritueux qui est protégée par la législation nationale, des décisions judiciaires ou des mesures administratives nationales.

¹ On suppose que ce sont les Membres participants qui présenteront les notifications. Il faudra peut-être étudier la question de savoir si les titulaires d'indications géographiques devraient être autorisés à présenter directement les notifications.

² Jusqu'à présent, les propositions des Membres semblent indiquer que le Secrétariat de l'OMC devrait être chargé de l'administration du système. Il pourrait être envisagé de confier cette tâche à d'autres organisations internationales compétentes.

2. Participation

2.1 En conformité avec le paragraphe 4 de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, la participation au système établi par la présente décision est strictement volontaire, et aucun Membre ne sera tenu d'y participer.

2.2 Pour participer au système, un Membre notifiera par écrit au Secrétariat de l'OMC son intention de participer.

3. Notification

3.1 Chaque Membre participant peut notifier à l'OMC toute indication géographique qui identifie un vin ou un spiritueux originaire du territoire de ce Membre.

1. Participation

Chaque Membre de l'OMC pourra choisir de participer en notifiant des indications géographiques dans le cadre du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques ("le système") établi par le présent [instrument] par [mesure à prendre] ...¹ ("le Membre participant"). Les Membres qui ne notifient pas d'indications géographiques dans le cadre du système seront réputés être des "Membres non participants".

¹ La procédure concernant la participation dépendra de la forme juridique du système multilatéral.

2. Notification

Conditions de fond

2.1 Chaque Membre participant aura le droit de notifier à l'[organe administrant le système] (l'"organe administrant") chaque indication géographique qui:

- a) répond à la définition d'une indication géographique spécifiée au paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC; et
- b) est protégée sur son territoire et n'est pas tombée en désuétude sur ce territoire.

Éléments obligatoires des notifications

Teneur de la notification

2. Les notifications communiquées contiendront les éléments suivants:

- a) Les renseignements concernant l'indication géographique (par exemple, le nom, le lieu ou la région, la qualité, la réputation ou autres caractéristiques, ainsi que les produits auxquels se rapporte l'indication géographique).
- b) Le nom et les coordonnées du titulaire de l'indication géographique.
- c) Le nom du Membre participant présentant la notification.
- d) Les renseignements concernant le bureau habilité à recevoir la correspondance qui provient de l'organe administrant.
- e) Soit:

Une déclaration sous forme d'acte authentique faite par les pouvoirs publics du Membre présentant la notification selon laquelle l'indication géographique:

 - i) est conforme à la définition figurant à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC;
 - ii) est protégée par la loi et n'est pas tombée en désuétude sur le territoire du Membre participant présentant la notification; et

3.2 La notification:

- a) identifiera le Membre notifiant;
- b) identifiera l'indication géographique telle qu'elle figure sur le vin ou le spiritueux sur le territoire du Membre notifiant;
- c) identifiera le territoire, la région ou la localité du Membre notifiant dont le vin ou le spiritueux portant l'indication géographique notifiée est identifié comme étant originaire;
- d) dans les cas où l'indication géographique est en caractères autres que latins, comprendra, à titre d'information seulement, une translittération en caractères latins de l'indication géographique suivant le système phonétique de la langue dans laquelle la notification est présentée ("translittération"); et
- e) précisera si l'indication désigne un vin ou un spiritueux.

2.2 La notification comprendra:

- a) l'indication géographique elle-même dans la langue ou les langues dans lesquelles elle est protégée dans son pays d'origine et, dans les cas où l'indication géographique est en caractères autres que les caractères latins, une translittération en caractères latins suivant la phonétique de la langue dans laquelle la notification est présentée;
- b) toute traduction disponible de l'indication géographique elle-même dans la langue dans laquelle la notification est présentée si la langue ou les langues dans lesquelles l'indication géographique est protégée dans le pays d'origine ne sont pas une des langues mentionnées au paragraphe 2.4 ci-dessous;
- c) une mention de l'instrument juridique en vertu duquel l'indication géographique est protégée dans le Membre notifiant, par exemple le texte législatif ou administratif national ou régional pertinent ou la décision judiciaire pertinente, y compris, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement de l'indication géographique dans le Membre notifiant; dans les cas où le texte de l'instrument juridique en question a déjà été notifié à l'OMC et distribué en tant que document du Conseil des ADPIC, il sera fait mention du document pertinent du Conseil des ADPIC;

TN/IP/W/8
(Hong Kong, Chine)

- iii) une déclaration des pouvoirs publics du Membre participant présentant la notification attestant que l'indication géographique se rapporte à des vins et/ou des spiritueux.

Soit:

Le texte de la législation nationale ou des décisions judiciaires nationales qui protègent l'indication géographique sur le territoire du Membre participant présentant la notification.

- f) Toute date concernant le commencement ou l'expiration de la protection conformément à la législation nationale, les mesures administratives ou les décisions judiciaires nationales pertinentes du Membre participant présentant la notification.
- g) La taxe prescrite.³

³ Le principe appliqué est celui selon lequel l'utilisateur paie. Le système fonctionnera sur la base d'un recouvrement intégral des coûts. Il pourra être tenu compte à cet égard du traitement spécial et différencié en faveur des pays les moins avancés Membres et des pays en développement Membres.

TN/IP/W/10
(Groupe auteur de la proposition conjointe)

TN/IP/W/11
(Communautés européennes)

- d) si elle est disponible, la date à laquelle l'indication géographique a reçu pour la première fois une protection dans le Membre participant présentant la notification (le "Membre notifiant") et, s'il y a lieu, toute date d'expiration de la protection actuellement accordée; et
- e) la zone géographique dont le produit doit être originaire pour pouvoir être identifié par l'indication géographique.

Éléments facultatifs des notifications

3. Notification

3.3 La notification peut également contenir:

- a) des renseignements concernant la date à laquelle l'indication géographique s'est vu conférer une protection sur le territoire du Membre notifiant et la date, le cas échéant, à laquelle la protection expirera; et
- b) des renseignements concernant la manière dont l'indication géographique notifiée est protégée sur le territoire du Membre notifiant.

2. Notification

2.3 La notification pourra également comprendre tous autres renseignements dont le Membre notifiant estime qu'ils pourraient être utiles pour faciliter la protection de l'indication géographique, tels que:

- a) des traductions suggérées de l'indication géographique dans des langues autres que la langue ou les langues mentionnées au paragraphe 2.2 a) et 2.2 b) ci-dessus;
- b) des renseignements sur les personnes physiques ou morales qui ont, conformément à la législation du Membre notifiant, le droit d'utiliser l'indication géographique; ces personnes physiques ou morales pourront être désignées de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative;
- c) tout accord bilatéral, régional et/ou multilatéral en vertu duquel l'indication géographique est protégée, à titre d'information.

Modèle et autres aspects des notifications

3. Les notifications pourront être présentées à tout moment. Toutefois, l'organe administrant pourra fixer le nombre maximal de demandes devant être traitées chaque année en fonction de la capacité administrative et des ressources dont il disposera.

3.4 La notification de chaque indication géographique sera présentée selon un modèle devant être adopté par le Conseil des ADPIC avant l'entrée en application du système.

Forme de la notification

2.5 Les notifications seront présentées sur la base d'un modèle devant être adopté par le Conseil des ADPIC avant l'entrée en application du système. Le modèle de présentation de la notification sera tel que la longueur des notifications sera limitée, chaque fois que cela sera possible, à un maximum de deux pages, sans compter tous textes annexés ou dont il sera fait mention. Le [comité chargé de gérer le système] aura le pouvoir de modifier ce modèle de présentation comme il le jugera approprié.

Langue de la notification

2.4 La notification sera présentée en français, en anglais ou en espagnol. La notification, à l'exception de l'indication géographique elle-même, sera traduite par l'organe administrant dans les deux autres langues.

Distribution aux Membres et publication de la notification

2.6. L'organe administrant, immédiatement après réception d'une notification, distribuera celle-ci à tous les Membres et la publiera sur Internet. L'organe administrant transmettra aussi toute notification concernant des marques de fabrique ou de commerce qui contiennent des indications géographiques notifiées ou qui sont constituées par de telles indications, conformément aux paragraphes 3.3, 4 c) et 5 b) ci-dessous.

ENREGISTREMENT

Examen quant à la forme

B. Enregistrement

1. Après avoir reçu les notifications des Membres participants, l'organe administrant entreprendra un examen quant à la forme des notifications et s'assurera que les documents communiqués sont recevables. La procédure ne comporte pas d'examen quant au fond.

2. L'organe administrant pourra exiger du Membre participant présentant la notification qu'il apporte les corrections nécessaires s'il estime que les documents communiqués ne satisfont pas aux prescriptions minimales quant à la forme.

Reserves

3. Enregistrement

3.1 L'organe administrant inscrira les indications géographiques notifiées au Registre des indications géographiques ("le Registre") conformément aux procédures suivantes:

3.2 Tout Membre pourra, dans les 18 mois suivant la date à laquelle la notification aura été distribuée et publiée, émettre une réserve auprès de l'organe administrant pour signaler qu'il considère que l'indication géographique notifiée n'est pas admissible au bénéfice de la protection sur son territoire pour l'un quelconque des motifs mentionnés dans le présent paragraphe ou qu'il a des doutes sérieux à cet égard. La réserve indiquera le motif ou les motifs applicables et sera dûment justifiée. Une réserve pourra être fondée sur l'un quelconque des motifs suivants:

- a) l'indication géographique notifiée ne répond pas à la définition d'une indication géographique spécifiée au paragraphe 1 de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC;
- b) l'indication géographique notifiée, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits qu'elle identifie sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires de son territoire, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC;

- c) l'indication géographique notifiée est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun d'un vin ou d'un spiritueux sur le territoire du Membre qui émet la réserve ("le Membre élevant la contestation") ou, en ce qui concerne les produits de la vigne, au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire du Membre élevant la contestation à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ...* comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC.

** Note du Secrétariat: voir le paragraphe 2 de la page de couverture.*

Les articles 24:4 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC ne peuvent pas constituer le fondement d'une réserve mais peuvent être invoqués en vertu du droit interne à tout moment si la législation le permet.

3.3 À titre d'information uniquement, si un Membre participant qui dépose une notification en fait la demande, un Membre de l'OMC notifiera aussi l'existence, le cas échéant, d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient l'indication géographique notifiée ou qui est constituée par cette indication.

3.4 Dans les cas où une réserve aura été émise en ce qui concerne une indication géographique notifiée dans le délai de 18 mois mentionné au paragraphe 3.2 ci-dessus, le Membre notifiant et le Membre élevant la contestation engageront, avant l'expiration de ce délai, des négociations en vue de résoudre le désaccord si le pays notifiant en fait la demande, conformément à l'article 24:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Enregistrement

B. Enregistrement

3. Une fois que l'organe administrant aura constaté que les formalités ont été remplies, que les documents communiqués sont recevables et que la taxe prescrite a été acquittée, les indications géographiques seront inscrites au registre des indications géographiques. Pour chaque indication géographique inscrite au registre, l'organe administrant délivrera, dès que possible, une copie certifiée conforme du certificat d'enregistrement au Membre participant concerné. Les certificats d'enregistrement pourront être délivrés sous forme électronique.

4. Enregistrement dans la base de données

4.1 Après réception de la notification, le Secrétariat de l'OMC enregistrera l'indication géographique notifiée dans la base de données des indications géographiques pour les vins et les spiritueux ("la base de données").

4.2 L'enregistrement d'une indication géographique dans la base de données consistera à consigner les renseignements communiqués au titre du paragraphe 3.2.

- 3.5 a) L'organe administrant, à l'expiration du délai de 18 mois mentionné au paragraphe 3.2 ci-dessus, inscrira l'indication géographique notifiée au Registre.
- b) Dans la mesure où une réserve émise en ce qui concerne cette indication géographique n'aura pas été retirée par le Membre élevant la contestation au moment de l'enregistrement, l'enregistrement sera accompagné d'une annotation concernant la réserve.
- c) Dans les cas où la réserve sera retirée par le Membre élevant la contestation après que l'indication géographique aura été enregistrée, l'organe administrant inscrira le retrait au Registre.

3. Enregistrement

- 3.5 a) L'organe administrant, à l'expiration du délai de 18 mois mentionné au paragraphe 3.2 ci-dessus, inscrira l'indication géographique notifiée au Registre.
- b) Dans la mesure où une réserve émise en ce qui concerne cette indication géographique n'aura pas été retirée par le Membre élevant la contestation au moment de l'enregistrement, l'enregistrement sera accompagné d'une annotation concernant la réserve.

- c) Dans les cas où la réserve sera retirée par le Membre élevant la contestation après que l'indication géographique aura été enregistrée, l'organe administrant inscrira le retrait au Registre.

Teneur des enregistrements

B. Enregistrement

4. Le registre des indications géographiques contiendra les renseignements ci-après concernant chaque indication géographique enregistrée:

- a) Le nom de l'indication géographique.
- b) Le lieu ou la région, autres qualité, réputation ou caractéristiques, et les produits auxquels se rapporte l'indication géographique.
- c) Le nom et les coordonnées du titulaire de l'indication géographique.
- d) Le nom du Membre participant présentant la notification.
- e) Les renseignements concernant le bureau habilité à recevoir la correspondance qui provient de l'organe administrant.
- f) La déclaration sous forme d'acte authentique faite par les pouvoirs publics du Membre participant présentant la notification (comme il est indiqué au point A.2 e) ci-dessus) ou la législation nationale, les décisions judiciaires ou mesures administratives nationales qui protègent l'indication géographique.

4. Enregistrement dans la base de données

4.2 L'enregistrement d'une indication géographique dans la base de données consistera à consigner les renseignements communiqués au titre du paragraphe 3.2.

3. Enregistrement

Forme du Registre et teneur de l'enregistrement

3.7 L'enregistrement d'une indication géographique consistera à enregistrer les éléments suivants:

- a) l'indication géographique elle-même, telle que notifiée au titre du paragraphe 2.2 a) ci-dessus, ainsi que toute traduction fournie au titre du paragraphe 2.2 b) ou du paragraphe 2.3 a) ci-dessus;
- b) le Membre notifiant;
- c) la mention de l'instrument juridique visé au paragraphe 2.2 c) ci-dessus;
- d) toute(s) date(s) indiquée(s) au titre du paragraphe 2.2 d) ci-dessus;
- e) une mention du document contenant la notification de l'indication géographique;
- f) toutes annotations relatives aux réserves émises en ce qui concerne l'indication géographique; et
- g) tous autres renseignements que le [comité chargé de gérer le système] pourra décider d'inclure dans l'enregistrement.

TN/IP/W/8
(Hong Kong, Chine)

- g) Toute date concernant le commencement ou l'expiration de la protection en vertu de la législation nationale, des mesures administratives ou des décisions judiciaires nationales du Membre participant présentant la notification.
- h) Une déclaration attestant que la date de notification ou d'enregistrement ne sera pas considérée comme établissant la priorité en cas de conflit entre des demandes portant sur des indications géographiques identiques ou similaires.
- i) La date d'enregistrement.
- j) Le numéro de l'enregistrement.

Forme du Registre

B. Enregistrement

6. Le Registre (qui devrait être tenu à jour par l'organe administrant) devra être mis à la disposition du public sur le site Internet de l'OMC pour consultation et recherche. L'organe administrant distribuera tous les ans un exemplaire du Registre à chaque Membre participant.

TN/IP/W/10
(Groupe auteur de la proposition conjointe)

4. Enregistrement dans la base de données

4.3 La base de données sera consultable en ligne, sans frais; elle sera accessible à tous les Membres de l'OMC et au public et permettra d'avoir accès aux notifications originales.

4.4 À l'exception de chaque indication géographique notifiée elle-même et, s'il y a lieu, de sa translittération, la base de données sera disponible dans les trois langues de l'OMC.

TN/IP/W/11
(Communautés européennes)

3. Enregistrement

Forme du Registre et teneur de l'enregistrement

3.6 Le Registre prendra la forme d'une base de données consultable en ligne, librement accessible à tous les Membres et au public.

CONSÉQUENCES DE L'ENREGISTREMENT (PROPOSITIONS: "EFFETS DE L'ENREGISTREMENT"/"PARTICIPATION", "PROCÉDURES À SUIVRE PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS"/"ACCÈS POUR LES AUTRES MEMBRES" OU "EFFETS JURIDIQUES DANS LES MEMBRES PARTICIPANTS"/"EFFETS JURIDIQUES DANS LES MEMBRES NON PARTICIPANTS"/"EFFETS JURIDIQUES DANS LES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES")

Dans les Membres participants

D. Effet de l'enregistrement

1. Le certificat d'enregistrement (ou les copies du certificat autorisées par la législation nationale) constituera la preuve de l'inscription de l'indication géographique considérée au Registre des indications géographiques devant tout juge, tribunal ou organe administratif national des Membres participants dans le cadre de toute procédure judiciaire, quasi judiciaire ou administrative se rapportant à l'indication géographique.

2. L'inscription d'une indication au Registre sera admise à titre de preuve *prima facie*:

- a) de la propriété de l'indication;
- b) du fait que l'indication satisfait à la définition donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC en tant qu'indication géographique; et
- c) du fait que l'indication est protégée dans le pays d'origine (c'est-à-dire que l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas applicable)

5. Procédures à suivre par les Membres participants

Chaque Membre participant s'engage à faire en sorte que ses procédures comprennent une disposition prévoyant la consultation de la base de données lorsque des décisions sont prises concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, conformément à son droit interne.

4. Effets juridiques dans les Membres participants

Chaque Membre participant qui n'aura pas émis de réserve en ce qui concerne une indication géographique notifiée dans le délai de 18 mois mentionné au paragraphe 3.2 ci-dessus, ou qui aura retiré une telle réserve,

- a) sous réserve de l'alinéa b) ci-dessus, prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'utiliser l'enregistrement de l'indication géographique comme présomption réfragable de l'admissibilité de cette indication géographique au bénéfice de la protection;
- b) ne refusera pas la protection de l'indication géographique enregistrée pour l'un quelconque des motifs mentionnés au paragraphe 3.2 a), b) et c) ci-dessus;
- c) notifiera à [l'organe administrant] toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou qui consiste en une telle indication qui a été enregistrée ou déposée, si le Membre participant notifiant en a fait la demande.

TN/IP/W/8
(Hong Kong, Chine)

devant tout juge, tribunal ou organe administratif national des Membres participants dans le cadre de toute procédure judiciaire, quasi judiciaire ou administrative se rapportant à l'indication géographique. Les faits seront réputés établis à moins que la preuve du contraire ne soit produite par l'autre partie à la procédure. En pratique, une présomption réfragable est établie en ce qui concerne les trois faits susmentionnés.⁵

3. L'un quelconque des faits destinés à être démontrés au moyen de la preuve *prima facie* dont il est question au point D.2 ci-dessus pourra être réfuté par la preuve du contraire. Les Membres peuvent en outre prévoir, si leur système juridique le permet, la possibilité de mettre les frais de la procédure à la charge de la partie qui a récusé en vain la preuve *prima facie*.⁶

⁵ Pour les juridictions qui font une distinction entre la charge juridique et la charge de la preuve, l'instrument juridique proposé renversera la charge de la preuve pour ce qui est des questions a) à c) mentionnées dans ce paragraphe.

⁶ Une telle disposition peut contribuer à décourager l'abus éventuel du droit de récuser la preuve *prima facie* sur la base d'un certificat d'enregistrement.

4. Pour écarter le moindre doute:

- a) Un Membre participant pourra refuser la protection d'une indication géographique conformément à sa législation nationale, si un juge, tribunal ou organe administratif national constate que l'un quelconque des motifs ou exceptions prévus aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC est applicable, eu égard aux particularités locales pertinentes.

TN/IP/W/10
(Groupe auteur de la proposition conjointe)

TN/IP/W/11
(Communautés européennes)

TN/IP/W/8
(Hong Kong, Chine)

- b) Les décisions des juges, tribunaux ou organes administratifs nationaux des Membres participants auront un effet uniquement territorial.
- c) L'admission de la preuve *prima facie* ne doit pas empêcher le recours à d'autres présomptions qui peuvent être applicables en vertu de la législation nationale.

Dans les Membres non participants

E. Participation

2. L'obligation d'attribuer des effets juridiques aux enregistrements effectués dans le cadre du système ne sera impérative que pour les Membres choisissant de participer au système.

TN/IP/W/10
(Groupe auteur de la proposition conjointe)

6. Accès pour les autres Membres

Les Membres qui choisissent de ne pas participer sont encouragés à consulter la base de données lorsqu'ils prennent des décisions en vertu de leur droit interne concernant l'enregistrement ou la protection de marques de fabrique ou de commerce ou d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux, mais ils ne sont pas tenus de le faire.

TN/IP/W/11
(Communautés européennes)

5. Effets juridiques dans les Membres non participants

Chaque Membre non participant qui n'aura pas émis de réserve en ce qui concerne une indication géographique notifiée dans le délai de 18 mois mentionné au paragraphe 3.2 ci-dessus, ou qui aura retiré une telle réserve,

- a) ne refusera pas la protection de l'indication géographique enregistrée pour l'un quelconque des motifs mentionnés au paragraphe 3.2 a), b) et c) ci-dessus;
- b) notifiera à [l'organe administrant] toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou qui consiste en une telle indication qui a été enregistrée ou déposée, si le Membre participant notifiant en a fait la demande.

TN/IP/W/8
(Hong Kong, Chine)

TN/IP/W/10
(Groupe auteur de la proposition conjointe)

TN/IP/W/11
(Communautés européennes)

Dans les pays les moins avancés Membres

6. Effets juridiques dans les pays les moins avancés Membres

En ce qui concerne tout pays moins avancé Membre, tout effet juridique visé aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne deviendra applicable que lorsque ce Membre sera tenu d'appliquer les dispositions de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC.

DURÉE ET RENOUELEMENT DES ENREGISTREMENTS

C. Mise à jour du registre multilatéral

1. L'enregistrement initial sera valable pour une période de dix ans. Sous réserve du paiement d'une taxe prescrite, les Membres participants pourront déposer une demande auprès de l'organe administrant en vue du renouvellement d'un enregistrement. Chaque renouvellement correspondra à une nouvelle période de dix ans et le nombre de renouvellements ne sera pas limité.

2. Les Membres participants demandant le renouvellement de l'inscription d'une indication géographique au Registre communiqueront les renseignements mentionnés au point A.2 ci-dessus, sous réserve de toutes modifications factuelles intervenues depuis l'enregistrement initial ou depuis une modification ultérieure. Ces demandes feront l'objet d'un examen quant à la forme tel qu'il est décrit dans la partie B de la présente annexe.

MODIFICATIONS ET RETRAITS DES NOTIFICATIONS ET DES ENREGISTREMENTS

B. Enregistrement

5. L'organe administrant notifiera aux Membres participants tout enregistrement nouveau ou modifié. Pour cela, il pourra utiliser des moyens électroniques.

C. Mise à jour du registre multilatéral

3. Les Membres participants concernés notifieront, dès que possible, à l'organe administrant toutes modifications ou rectifications concernant les inscriptions au Registre. L'organe administrant autorisera ces modifications ou rectifications s'il est convaincu que la notification est recevable et que la taxe prescrite a été payée.

5. Si une indication géographique enregistrée n'est plus protégée ou est tombée en désuétude dans le pays d'origine, le Membre participant qui a déposé la demande initiale le notifiera à l'organe administrant et l'indication géographique en question sera radiée du Registre en conséquence.

7. Modification des notifications et des enregistrements d'indications géographiques

Chaque Membre participant peut, à tout moment, présenter à l'OMC des notifications modifiées d'indications géographiques. Les dispositions des paragraphes 3 à 5 ci-dessus s'appliqueront aux notifications modifiées.

8. Retraits

8.1 Chaque Membre participant peut, à tout moment, retirer une notification d'une indication géographique qu'il a présentée antérieurement. Tout retrait sera notifié par écrit au Secrétariat de l'OMC.

8.2 L'indication géographique précédemment enregistrée dont le retrait aura été notifié sera alors retirée de la base de données.

7. Modifications des notifications et enregistrements

Chaque Membre participant pourra, à tout moment, notifier la modification d'une notification d'une indication géographique qu'il aura présentée antérieurement. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 ci-dessus s'appliqueront à la notification de telles modifications.

8. Retraits

8.1 Chaque Membre participant pourra, à tout moment, retirer une notification d'une indication géographique qu'il aura présentée antérieurement. Si l'indication géographique cesse de remplir les conditions relatives à la protection, y compris la prescription voulant qu'une indication géographique soit protégée sur le territoire du Membre notifiant et qu'elle ne soit pas tombée en désuétude sur ce territoire (article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC), le Membre notifiant retirera la notification considérée. Tout retrait sera notifié à l'organe administrant.

8.2 L'organe administrant, immédiatement après réception de la notification du retrait d'une notification d'une indication géographique par un Membre, distribuera la notification du retrait à tous les Membres et la publiera sur Internet. Toute inscription de l'indication géographique sera retirée du Registre.

TN/IP/W/8
(Hong Kong, Chine)

6. Tout Membre participant pourra notifier à l'organe administrant que la protection a été refusée à une indication géographique enregistrée, par des juges, tribunaux ou organes administratifs dans son pays ou sur son territoire pour les motifs autorisés en vertu des articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. L'organe administrant transmettra, dès que possible après sa réception, la notification en question au Membre participant qui a déposé la demande initiale et, dans le même temps, inscrira au Registre le refus de protection accompagné des motifs de celui-ci.⁴

⁴ La procédure d'inscription est destinée à améliorer la transparence. La décision des juges, tribunaux ou organes administratifs nationaux de refuser la protection d'une indication géographique enregistrée n'aura un effet contraignant que sur le territoire national.

CESSATION DE PARTICIPATION AU SYSTÈME

9. Cessation de participation

Un Membre peut aussi, à tout moment, cesser de participer au système. Toute cessation sera notifiée par écrit au Secrétariat de l'OMC. Après qu'un Membre aura cessé de participer au système, toutes les indications géographiques précédemment notifiées par ce Membre seront retirées de la base de données.

13. [Retraits du système]

TN/IP/W/10
(Groupe auteur de la proposition conjointe)

TN/IP/W/11
(Communautés européennes)

TAXES ET COÛTS

A. Notification

2. Les notifications communiquées contiendront les éléments suivants:

...

(g) La taxe prescrite.³

³ Le principe appliqué est celui selon lequel l'utilisateur paie. Le système fonctionnera sur la base d'un recouvrement intégral des coûts. Il pourra être tenu compte à cet égard du traitement spécial et différencié en faveur des pays les moins avancés Membres et des pays en développement Membres.

9. Taxes et coûts

9.1 Chaque notification d'une indication géographique ou de la modification de cette notification sera assujettie au paiement d'une taxe. Toutefois, tout pays moins avancé Membre participant sera exempté du paiement de telles taxes.

9.2 Le montant des taxes sera fixé par le [comité chargé de gérer le système] de manière à couvrir toutes les dépenses engagées par l'organe administrant en rapport avec l'administration du système.

9.3 Le coût initial de l'établissement et de l'administration du système multilatéral sera à la charge du budget central de l'organe administrant et sera ensuite remboursé sur les taxes.

9.4 Le Membre participant pourra fixer, s'il le souhaite, et percevoir, pour son propre compte, une taxe dont il pourra exiger le versement par la personne qui demande un enregistrement multilatéral ou par la personne qui a obtenu un enregistrement multilatéral en rapport avec le dépôt de la demande d'enregistrement multilatéral [ou de renouvellement de l'enregistrement multilatéral].

9.5 L'enregistrement d'une indication géographique sera subordonné au versement préalable d'une taxe multilatérale qui comprendra

- i) une taxe de base;
- ii) une taxe individuelle.

9.6 La taxe de base couvrira les coûts visés aux paragraphes 9.2 et 9.3.

9.7 La taxe individuelle couvrira les coûts encourus par les Membres de l'OMC auxquels il est demandé de fournir, pour une demande donnée,

- a) les renseignements indiqués au paragraphe 3.3 de manière à couvrir sans toutefois excéder le coût encouru par un Membre donné pour établir un rapport de recherche indiquant s'il y a des marques de commerce ou de fabrique contenant une indication géographique notifiée ou consistant en une telle indication;
- b) les renseignements concernant le suivi des demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce en conflit à la suite de l'enregistrement d'une indication géographique conformément aux paragraphes 4 c) et 5 b) ci-dessus.

9.8 Les Membres de l'OMC notifieront la composante nationale de la taxe individuelle qu'ils souhaitent recevoir, montant qui pourra être modifié ultérieurement mais qui ne pourra pas dépasser l'équivalent du montant que l'administration compétente du Membre de l'OMC serait en droit de recevoir d'un déposant national dans le cadre d'une procédure interne, dans les cas où une telle taxe individuelle est due. La notification d'une composante nationale devrait se fonder sur une déclaration dûment justifiée.

9.9 Pour chaque demande individuelle, le Secrétariat de l'OMC additionnera les points 9.5 i) et ii) ci-dessus et communiquera le résultat au déposant. Le Membre de l'OMC déposant s'acquittera de ces taxes à l'avance.

9.10 Les Membres de l'OMC s'engageront à fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés une assistance technique liée au commerce afin de leur permettre de bénéficier du système et d'y participer activement.

EXAMEN

F. Examen

Le système de notification et d'enregistrement fera l'objet d'un examen [quatre] ans après sa mise en place. En particulier, la question de l'étendue de la participation devrait être réétudiée à l'occasion de cet examen.

14. [Examen par le comité compétent]

POINT DE CONTACT

10. Point de contact

Chaque Membre participant notifiera à l'OMC un point de contact, auprès duquel des renseignements complémentaires sur les indications géographiques notifiées par ce Membre pourront être obtenus. Le Secrétariat de l'OMC publiera les points de contact dans sa base de données.

10. Point de contact

Chaque Membre participant notifiera à l'organe administrant un point de contact au niveau national, auprès duquel les autres Membres pourront obtenir des précisions ou des renseignements complémentaires sur les indications géographiques notifiées par ce Membre. L'organe administrant distribuera la notification à tous les Membres et la publiera sur Internet.

ORGANE ADMINISTRANT/AUTRES ORGANES

A. Notification

1. ... l'organe administrant²...

² Jusqu'à présent, les propositions des Membres semblent indiquer que le Secrétariat de l'OMC devrait être chargé de l'administration du système. Il pourrait être envisagé de confier cette tâche à d'autres organisations internationales compétentes.

11. [Comité chargé de gérer le système]

12. [Organe administrant]

C. Mise à jour du registre multilatéral

4. L'organe administrant sera chargé de la compilation, de la tenue et de la mise à jour du Registre.

DATE D'ENTRÉE EN APPLICATION

11. Date d'entrée en application

15. [Date d'entrée en application]
